COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-139-AGT

PORTANT AUTORISATION D'UNE LOTERIE

LE MAIRE

VU le code de la sécurité publique, articles L322-1 à L322-6 ;

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier-payeur général en matière d'autorisation de loterie ;

VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels ;

VU la demande formulée par l'association Dojo Pins-Justaret Villate, en vue d'organiser une loterie le 10 novembre 2026 à Pins-Justaret.

ARRETE

Article 1er : L'association Dojo Pins-Justaret Villate est autorisée à organiser une loterie au capital de 2000 € composée de 250 billets, dont le bénéfice servira à organiser des manifestations sur la commune et des actes de bienfaisance.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article précité, sous la seule déduction des frais éventuels d'organisation et d'achat de lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de produits alimentaires, de places gratuites pour divers spectacles et parcs d'attraction, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés et mis en vente à Pins-Justaret dans le département de la Haute-Garonne, et leur prix ne pourra, en aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 novembre 2026, à la Salle des Fêtes à Pins-Justaret. Tout billet invendu qui sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : Le maire de Pins-Justaret surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les dispositions pénales applicables pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue au présent arrêté.

Article 9 : M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Pins-Justaret, le 03 novembre 2026

Pour Le Maire empêché,

Vincent GAROUSTE, Adjoint



Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à M. le Maire.

- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007 TOULOUSE CEDEX 07

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT